



EXTRAIT DU REGISTRE DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LE PIAN-MEDOC

Date de la convocation

10 Février 2025

- Séance du 19 Février 2025 -

Aujourd'hui mercredi dix-neuf février deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures,
le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre
prescrit par la loi, dans la salle du Brugat, sous la présidence de

Monsieur Didier MAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : vingt-neuf

PRESENTS : MM. Didier MAU, Christine CORNET, Franck SIMONNET, Christian VELLA, Annie BEZAC, Laurence GANELON, Emmanuel DOMINGOS, Claudine ROY, Michel ROUHET, Jean DUPONT, Thierry DELPECH, Christine PONCELET, Gérard LARRUE, Valérie TAILLIEU, Bernard LAUTRETTE, Séverine ATLAN, Jean-Philippe BOISSEAU, Anna-Lise JOBARD, Denis LASTIESAS, Astrid DEZERT, Claude BARRIERE, Ghyslaine GUIGNARD.

Alexis TOUSSAINT, Bernard GUNSETT, Sanae BENKEBIL.

Monsieur DECAUDIN est représenté par Monsieur LAUTRETTE,
Monsieur COUËPEL est représenté par Madame ROY.

Absents : Madame BAILLET
Monsieur LEBLANC

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Thierry DELPECH

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 11 DECEMBRE 2024

Le Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 11 Décembre 2024, qui a été adressé individuellement à chaque Conseiller Municipal en même temps que la convocation à la présente réunion, est adopté à la majorité.

Prise de parole :

Mr Gunsett :

L'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales en vigueur depuis le 01/07/2022 précise que le procès-verbal contient notamment « les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ... et la teneur des discussions au cours de la séance ».

Si cela ne pose aucun problème pour nos prises de paroles qui y figurent car nous remettons au secrétaire de séance le texte de nos interventions, nous ne pouvons que constater une nouvelle fois l'absence de transcription dans le PV des réponses ou interventions de M. le Maire en contradiction avec l'article sus cité.

Nous avons déjà par le passé (CM du 29/03/2023 pour le PV du 01/02/2023) soulevé cette irrégularité.

Pour le PV du CM du 11/12/2024, n'apparaissent pas les réponses concernant la politique des acquisitions des terrains (rapport n°11) ainsi que la réponse de M. le Maire à notre prise de parole concernant la protection sociale complémentaire des agents municipaux (rapport n°12).

Nous tenons à souligner que les propos vifs pour le moins tenus à notre rencontre et dont ont été témoins aussi des habitants présents au CM, n'ont pas lieu d'être dans un conseil municipal lieu de démocratie locale.

Nous sommes donc contre l'adoption de ce PV

C'est pourquoi pour éviter ceci, conformément à l'article L2121-15 « Au début de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire », nous demandons qu'un deuxième secrétaire issu des élus Un Pian Commun soit nommé à chaque séance.

Votes : Pour : 24

Contre : 3 - Messieurs TOUSSAINT, GUNSETT, BENKEBIL

Absent : 2

RAPPORT N°1

Présenté par : Monsieur le Maire

RAPPORT SUR LE DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2025 BUDGET GENERAL

Le Débat d'Orientations Budgétaires est inscrit dans la Loi ATR (Loi n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République) sous le titre II « de la démocratie locale » chapitre 1^{er} « de l'information des habitants sur les affaires locales ».

L'article L 2312-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que dans les communes de 3500 habitants et plus, un débat ait lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant son examen.

D'autre part, et conformément à l'article 107 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe), le Débat d'Orientation Budgétaire doit désormais faire l'objet d'une délibération et non plus d'une simple prise d'acte de la part du Conseil Municipal. Il concerne le budget principal de la Commune.

Il porte sur les grandes lignes directrices de la politique municipale en matière de fonctionnement des services municipaux, notamment ce qui concerne l'état du personnel, la gestion de la dette et la présentation des ratios classiques, mais aussi sur les grands investissements projetés pour l'exercice 2025.

Cette année, comme en 2024, le budget primitif 2025 sera voté avec la reprise des résultats antérieurs.

Il vous est proposé, après avoir abordé le contexte économique et financier national dans lequel s'inscrit l'élaboration du budget, de fixer les orientations à retenir afin de répondre au mieux à l'attente des Pianais.

Seront successivement examinés :

- 1 - Le contexte économique et financier national
- 2 - Les impacts de la Loi de Finances sur les finances locales
- 3- Les orientations pour la Commune pour l'exercice 2025 pour le Budget Principal comprenant :
 - Structure financière de la Commune
 - Etat et évolution de la dette
 - Etat et évolution de la masse salariale
 - Orientations pour le budget 2025.

Vu l'article L 2312-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission des Finances,

Vu l'article 107 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

Il vous est donc proposé d'adopter ce Rapport d'Orientation Budgétaire pour l'exercice 2025 pour le Budget Principal.

Prise de parole :

Mr TOUSSAINT:

Le ROB permet les choix dans l'élaboration du budget qui est la traduction de la mise en œuvre d'un projet municipal.

Or ce rapport d'orientation amène de nombreuses questions, observations de notre part.

Tout d'abord sur l'autosatisfaction exprimée en page 9 « la commune fait partie des communes dont le taux de taxes foncières bâties et non bâties sont les plus basses de sa strate ».

Certes, mais il n'y a qu'un élément dans cette tentative de comparaison. Il n'y pas de comparaison des services et moyens à la disposition des habitants de ces communes de cette même strate en rapport avec les services et les moyens à disposition des habitants de la commune du Pian. Est-ce que ce travail de comparaison a été fait ? Qu'en est-il ?

N'oublions pas non plus de citer l'évolution naturelle des bases (augmentation de la population) adossée à l'évolution forfaitaire de l'Etat qui apporte des recettes.

Ensuite, les charges de personnels en p10 où il est écrit « Le plus important consiste en une optimisation des charges de personnel ». Nous comprenons cela comme une variable d'ajustement du budget à venir. Que pouvez nous en dire ?

Concernant la police municipale, on note en p10 « le BP 2025 financera l'équivalent temps plein de 3 postes de policiers municipaux » alors que 4 postes ont été ouverts (rapports 4 et 14 du CM de décembre 2024).

Evoquer la difficulté de recruter peut sembler spécieux pour justifier ceci.

Il ne faut pas oublier non plus que nous récupérons la compensation financière de la CDC en hausse au regard du retour de la compétence sécurité dont le montant couvre une partie de l'investissement d'installation de notre police.

Le ROB ne fait pas apparaître les moyens nécessaires pour la police municipale dont le financement de 2 véhicules.

Comme nous l'avions exprimé au CM de décembre « la sécurité n'a pas de prix mais un coût qu'il faut savoir accepter »

Concernant les effectifs, on relève une tendance à la baisse ces dernières années.

- dans le ROB 2023 page 13 :

Titulaires : 53

Non titulaires : 7

Agent de remplacement à temps non complet : 14 Total = 74 agents

- dans le ROB 2024 page 12 :

Titulaires : 50

Non titulaires : 7

Agent de remplacement à temps non complet : 13 Total = 70 agents

- dans le ROB 2025 page 12 :

Titulaires : 44

Agents de remplacement : 4

Contractuel : 21

Détachement : 1 Total = 70 agents avec une baisse non négligeable de titulaires

Nos craintes sur la variable d'ajustement des postes semblent donc fondées.

Comment envisager un bon fonctionnement des services municipaux (aussi bien techniques qu'administratifs) avec des effectifs qui baissent et le nombre d'habitants qui augmente ?

Et comment donc envisager la réalisation en régie de travaux (mentionné page 9) avec une diminution des effectifs ? et/ou des services techniques incomplets ?

Enfin concernant le projet municipal :

Pour les perspectives sur les investissements futurs (Page 8 : 700 k€ de la section fonctionnement potentiellement réinjectables en investissement associée à une capacité d'emprunt possible), nous regrettons à nouveau le manque de communication sur la vision globale envisagée.

Dans les projets d'aménagement de notre territoire, nous notons le manque des couts estimatifs des investissements prévus.

Lors du CM du 01/02/2023, à la date anniversaire de mi-mandat comme vous vous étiez engagé à le faire lors de la campagne municipale 2020, nous demandions déjà de publier ou d'informer sur le projet municipal : sans réponse à ce jour.

Aujourd'hui, pour ne prendre que quelques exemples :

- page 9 et page 14, l'acquisition des terrains en zone naturelle. Il n'y a pas de projet municipal affiché, ni groupe de travail dans une commission. Quels sont ces aménagements futurs évoqués en page 14 ? L'an passé la budgétisation de 100 000€ sur le BP 2024 pour ces acquisitions, s'est traduit en réalité, comme nous l'avons signalé au dernier CM de décembre 2024, par 13 000€ d'acquisitions. Effet d'annonce ou absence de projet construit ?
- page 14 : La piste cyclable, initiée par le département, devant relier le collège au centre bourg, apparaît dans le projet de convention avec le département (page 3 article 2-2).
- La culture n'apparaît pas non plus dans le ROB, alors qu'il y a une commission culture mais qui n'a siégé que 2 fois en 5 ans.
- Notre gymnase n'est plus en capacité d'accueillir dans les meilleures conditions nos jeunes (on ne citera que le stockage important depuis plus de 30 ans de matériel de gym dans l'espace de pratique sportive et les questions de sécurité et dégradation évoqués par les responsables associatifs)

Alors qu'en est-il d'un projet municipal structurant ?

Comme nous avons la chance d'avoir une conseillère municipale déléguée à la valorisation du projet municipal depuis le CM du 08 juin 2022, pourrait-elle nous éclairer sur celui-ci et comment est-il valorisé ?

Le manque de précision de ce ROB ne nous permet pas de se projeter sur le projet municipal, sur notre futur budget et d'anticiper la nécessité d'avoir recours de nouveau à l'emprunt par exemple.

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à la majorité.

Votes : Pour : 24

Absent : 2

Contre : 2 - Messieurs TOUSSAINT et GUNSETT

Abstention : 1 - Mme BENKEBIL

RAPPORT N° 2

Présenté par : Monsieur Christian DECAUDIN

DEPÔT DE DEMANDE DE SUBVENTION 2025 – DETR/DSIL/FONDS VERT AUTORISATION

La Commune envisage de développer sur le budget investissements 2025 plusieurs opérations ou projets pouvant être subventionnés par l'Etat à travers les différents dispositifs, tels que la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR), la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) ou encore le Fonds Vert.

Parmi les investissements projetés, plusieurs d'entre eux entrent dans le champ d'intervention de ces dispositifs et peuvent faire l'objet de financements cumulatifs.

Les dossiers de demande de subventions peuvent être déposés par voie dématérialisée depuis le 16 décembre 2022 et la clôture des dépôts est arrêtée au 15 février 2023. Par ailleurs, pour ce qui du dossier de poursuite de la liaison douce entre le collège et le centre, la section financée sur 2023 étant sur voie départementale, le Conseil Départemental de la Gironde sera sollicité.

Afin de limiter l'autofinancement communal, il vous est donc proposé de solliciter les services de l'Etat pour les projets et subventions suivants :

Aménagement d'un poste de Police Municipale – bureaux et vestiaires

- Objectif : création d'un service de Police Municipale
- Coût prévisionnel : 90 930 € HT, soit 109 116 € TTC
- DETR sollicitée : 28 325 €
- DSIL sollicitée : 28 325 €
- Autofinancement communal : 52 466 € TTC

Travaux de sécurité routière allée Saint- Seurin et carrefour Bourguignon/Duthil

- Objectif : Mise en place de dispositifs de sécurité routière
- Coût prévisionnel : 86 600 € HT, soit 103 921 € TTC
- DETR sollicitée : 25 980 €
- DSIL sollicitée : 25 980 €
- Autofinancement communal : 51 961 € TTC

Travaux de végétalisation de la cour d'école élémentaire Bourg

- Objectif : Végétaliser la cour d'école et créer des espaces de fraîcheur
- Coût prévisionnel : 87 500 € HT, soit 105 000 € TTC
- DETR sollicitée : 25 980 €
- Fonds Vert : 25 980 €
- Autofinancement communal : 53 040 € TTC

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Votes : Pour : 27

Absent : 2

RAPPORT N° 3

Présenté par : Madame Claudine ROY

INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE – AUTORISATION

La présente délibération a pour objet d'instituer le nouveau régime indemnitaire applicable aux agents municipaux relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale de la fonction publique territoriale.

L'indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction (ISMF) dite « prime de police » et l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) sont intégrées dans une nouvelle indemnité dénommée Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE).

Pris en application de l'article L. 714-13 du Code général de la fonction publique, le décret n° 2024- 614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres est paru au Journal Officiel du 28 juin 2024.

Ce texte permet donc aux organes délibérants des collectivités territoriales de créer l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE), en lieu et place de l'ISMF et de l'IAT, composée d'une part fixe assise sur le traitement indiciaire brut perçu par l'agent et d'une part variable.

Le régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale peut être qualifié de « dynamique » dans la mesure où le montant de la part fixe versé aux agents concernés évolue au gré des avancements d'échelon et de grade voire des promotions internes dont ceux-ci peuvent bénéficier au cours de leur carrière ainsi que des revalorisations indiciaires futures.

Afin de permettre aux collectivités territoriales de mettre en conformité leur propre régime indemnitaire avec le fondement juridique instituant l'ISFE, les textes indemnitaires antérieurs concernant les cadres d'emplois de la police municipale ne seront abrogés qu'à compter du 1er janvier 2025.

Il appartient dès lors au Conseil municipal, après avis du Comité social territorial, de fixer le cadre général de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel relevant de la filière police municipale. Dans la commune du Pian-Médoc, elle s'adresse à ce jour aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- Cadre d'emplois des agents de police municipale.

L'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) est composée d'une part fixe assise sur le traitement indiciaire brut perçu par l'agent et d'une part variable.

Le montant de la part fixe de l'ISFE correspond à un pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension perçus par les fonctionnaires municipaux concernés, fixé en fonction du cadre d'emplois d'appartenance et du niveau de responsabilité de chaque agent.

Ces taux individuels sont déterminés ainsi qu'il suit :

Cadre d'emplois	Fonction	Taux
Chefs de service	Chef de service de police municipale	32%
Agent de police	Agent de police de jour	30%

Les montants de la part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents sont déterminés comme suit :

Cadre d'emplois	Fonction	Plafond réglementaire maximum annuel	Montant maximum du versement Annuel pour Le Pian-Médoc
Chefs de service de police municipale	Chef de service de police municipale	7 000€	3 500 €
Agent de Police Municipale	Agent de police de jour	5 000€	2 500 €

La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement. La part variable est versée annuellement.

Toutefois, le décret du 28 juin 2024 précité autorise les organes délibérants des collectivités à délibérer pour qu'une quotité de la part variable soit versée mensuellement dans la limite de 50 % des montants plafonds que ces assemblées auront définis. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Il est proposé d'utiliser cette faculté.

La part variable est donc versée mensuellement dans la limite de 50 % des montants plafonds fixés ci-dessus pour chacun des cadres d'emplois et des fonctions indiqués.

Elle peut être complétée, pour chacun des cadres d'emplois et des fonctions indiqués, par un versement annuel. La somme des versements au titre de la part variable ne peut excéder ces mêmes plafonds.

L'attribution de la part variable repose sur l'engagement professionnel et la manière de servir des agents de la police municipale qui sont évalués lors de la campagne annuelle des entretiens professionnels selon :

- Les aptitudes relationnelles ;
- La réserve, la discrétion et le secret professionnel ;
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité ;
- La ponctualité ;
- Le respect des moyens matériels ;
- La réactivité face à une situation d'urgence ;
- La disponibilité.

Il convient de noter que L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche et les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir approuver la présente délibération dont les dispositions entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2025, d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à l'attribution individuelle de la part fixe et de la part variable de l'ISFE et à déterminer leur montant dans les limites fixées par les taux et les montants plafonds figurant dans le rapport.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu l'avis du comité social territorial du 28 janvier 2025, Il

est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver l'instauration de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) en faveur des fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, relevant d'un des cadres d'emplois de la filière police municipale. L'ISFE est composée d'une part fixe et d'une part variable.
- D'approuver les principes généraux, les montants plafonds, les modalités de versement et les critères d'attribution de l'ISFE tels qu'ils sont définis ci-dessus, proposés et précisés dans le rapport.
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à l'attribution individuelle des deux parts de l'ISFE et à déterminer leur montant dans le respect des principes et des modalités de versement ainsi que dans les limites fixées par les taux et les montants maximaux mentionnés dans le rapport.
- De dire que les dépenses correspondantes seront inscrites au chapitre 012 « charges de personnel et frais assimilés » du budget principal de la Commune des années considérées.

Prise de parole :

Mr GUNSETT:

Nous nous félicitons que le dialogue social, comme a pu le souligner Mme la Présidente, ait pu reprendre au sein du CST du 28 janvier 2025 (après les 2 CST problématiques de fin 2024).

C'est pourquoi faisant preuve de responsabilité et de solidarité avec nos collègues élus de la majorité, nous n'avons posé aucune question lors du CST de janvier, ce qui aurait pu compromettre le dialogue rétabli et avons voté unanimement avec nos collègues, préférant aborder ici en Conseil Municipal les points qui posent question. Pour le régime indemnitaire des agents de police municipale, l'ISFE comprend une part fixe et une part variable dont le montant maximum annuel est fixé à 3500 € pour un chef de service et 2500€ pour un agent. Or le plafond maximum réglementaire annuel est respectivement de 7000 € et 5000€. Pour quelle raison cette prime maximale est-elle fixée à hauteur de 50% du maximum réglementaire ?

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Votes : Pour : 27

Absent : 2

RAPPORT N°4

Présenté par : Madame Claudine ROY

REVALORISATION DE L'INDEMNITE DE SUIVI ET D'ORIENTATION DES ELEVES (ISOE) ATTRIBUEE AUX ENSEIGNANTS ARTISTIQUES TERRITORIAUX

Par délibération n° 05/61 en date du 21 décembre 2005, le conseil municipal a instauré le régime indemnitaire de la commune et notamment celui des enseignants artistiques territoriaux. Ainsi cette délibération mettait en place de cette indemnité par décret n° 93-55 du 15 janvier 1993, et fixait les modalités de versement de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE), comprenant une part fixe et une part modulable, dont les montants étaient applicables par arrêtés ministériels du 15 janvier 1993.

Par délibération n° 20-1612-54 en date du 16 décembre 2020, le conseil municipal a instauré le nouveau régime indemnitaire, le RIFSEP. Or le cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique, et des professeurs d'enseignement artistique ne sont pas éligibles dans ce nouveau régime indemnitaire,

Un nouvel arrêté ministériel a été pris en date du 19 juillet 2023 révisant les taux de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves, il est proposé au Conseil Municipal de revoir les montants annuels maximums,

Ainsi les modalités d'attribution de l'ISOE destinés aux assistants d'enseignements artistiques et aux professeurs d'enseignement artistique sont fixées ainsi :

Filière	Cadre d'emplois	Montant annuel de référence	Texte de référence
Culturelle	Professeurs d'enseignement artistique Assistants d'enseignement artistique	Part fixe (liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi et l'évaluation des élèves) : taux moyen annuel par agent : 2 550 € Part modulable : (liée à des tâches de coordination du suivi des élèves) : taux moyen annuel par agent : 1 497,84 €	Décret n° 2023-627 du 19 juillet 2023 Arrêté du 19 janvier 2023

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 janvier 2025,

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les modalités d'octroi de l'ISOE comme ci-dessus détaillé.

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Votes : Pour : 27

Absent : 2

RAPPORT N°5

Présenté par : Madame Claudine ROY

CREATION D'EMPLOIS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE ET SAISONNIER D'ACTIVITES OU REMPLACEMENT D'AGENTS FONCTIONNAIRES ABSENTS SUR POSTE PERMANENT POUR 2025

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que chaque année, la commune recrute des personnels contractuels pour assurer des tâches occasionnelles de courtes durées telles que surcroît d'activité ou renfort des équipes, mais également des agents contractuels pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier.

L'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale autorise, dans ce cas, à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face :

- A un accroissement temporaire d'activité (article 3-1). La durée est limitée à 12 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, sur une période de référence de 18 mois consécutifs,
- A un accroissement saisonnier d'activité (article 3-2). La durée est limitée à 6 mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat pendant une même période de 12 mois consécutifs,
- Au remplacement de fonctionnaires ou d'agents contractuels (article 3 -1), à temps partiels, en congés annuels, en congé maladie, en congé maternité, en congé parental...

Conformément à l'article 34 de la même loi, ces emplois doivent être créés par délibération du Conseil Municipal.

Vu les délibérations de principe en date du 22 juin 2016 autorisant le recrutement d'agents contractuels,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE pour 2025 la création d'emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité et pour le remplacement d'agents fonctionnaires absents sur poste permanent.

Ces emplois sont répartis selon les besoins des services suivants :

- Service technique : **5** Adjoints techniques
- Service scolaire : **15** Adjoints techniques
- Ecole de musique : **5** Assistants d'enseignement artistique

DIT que les crédits nécessaires au paiement de ces dépenses sont inscrits au Budget primitif de la commune.

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Votes : Pour : 27

Absent : 2

RAPPORT N° 6

Présenté par : Monsieur le Maire

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE – AUTORISATION

La Communauté de Communes « Médoc Estuaire », compétente en matière de petite enfance et jeunesse a signé avec la Caisse d'Allocations Familiales une convention Territoriale Globale.

Cette Convention territoriale globale a pour objectif d'associer l'ensemble des partenaires locaux à la définition du projet social du territoire et à l'organisation concrète de l'offre de service en direction des familles.

1. Préambule explicatif

La réforme des collectivités territoriales impulsée en 2010 a induit un partage des compétences entre EPCI et Communes. En conséquence, la CNAF fait évoluer ses modalités de conventionnement avec les collectivités territoriales, pour s'adapter au fractionnement des compétences, avec une volonté renforcée de lisibilité et d'efficience de son intervention globale pour les familles.

L'objectif est de sortir d'une pratique par dispositifs devenue illisible, étant donné sa complexité (Exemple du Contrat Enfance Jeunesse -CEJ) pour tendre vers un véritable projet global de l'accompagnement des familles à un niveau supra communal, considéré pérenne (EPCI), en impulsant, en accompagnant et en soutenant un projet de politique sociale concerté, adapté aux besoins de la population et notamment les plus fragilisés. Celui-ci est ensuite décliné par territoire de compétences composant l'EPCI, suivant les spécificités de chacun.

La Convention Territoriale Globale (CTG) est la formalisation de cet engagement conjoint sur l'ensemble des thématiques retenues telles que la petite enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits et l'inclusion numérique, le logement, le handicap. Elle est signée sur une période de 4 ou 5 ans.

Conjointement, la CNAF impulse la refonte des prestations, qui entraîne la fin des CEJ, dans le but de rendre lisible l'investissement de l'institution sur les territoires, de garantir l'équité d'accompagnement des gestionnaires d'un même territoire de compétences et de simplifier les modalités de versements des prestations qui seront directement adressées aux gestionnaires des établissements d'accueil, sur les collectivités composant l'EPCI.

Les financements sont ainsi déterminés sur la base d'un socle de prestations à l'acte ou à l'heure suivant l'activités (PSU/PSO) avec en complément, des Bonus :

- Le Bonus Territoire : lié à l'engagement de chaque collectivité composant l'EPCI au titre de la CTG (maintien des financements PSEJ existants, lissés par typologie d'établissement, pour l'ensemble des gestionnaires d'accueil, établis sur le territoire de compétences, et possibilité d'un complément financier pour de nouvelles places créées)
- Les Bonus handicap et mixité : liés à l'investissement du gestionnaire sur l'accessibilité des services accueils pour les enfants porteurs de handicap, ou pour garantir la mixité sociale.

Les financements en fonctionnement ou en investissement sur projet (soumis aux enveloppes limitatives) sont accessibles pour l'ensemble des porteurs de projets associatifs ou publics suivant des appels à projets annuels tels que le Reaap, le Clas, le Fpt, la Promotion des valeurs de la république et la Prévention de la radicalisation...

.../...

Il s'agit donc, au regard de ces nouvelles modalités de conventionnement, de redéfinir le projet politique social et familial du territoire.

Par délibération n°DL2023_2906_6 du 29 juin 2023, la Communauté de Communes a approuvé ce principe de conventionnement CTG avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde ainsi que la démarche méthodologique pour y parvenir.

2. Rappel de la démarche méthodologique retenue

Une démarche de consultation, de concertation et de co-construction avec l'ensemble des acteurs du territoire a ainsi pu être menée pour définir cette CTG mais également en parallèle le futur Projet Educatif de Territoire (PEDT) intercommunal 0-17 ans.

Un diagnostic territorial partagé a donc été réalisé. Véritable portrait social de territoire, ce document (annexé à la CTG) dresse un état des lieux de l'offre existante, recueille et analyse les données socio-démographiques, et recense également l'avis des habitants et professionnels du territoire. Grâce à ce travail de concertation et d'analyse, des enjeux et objectifs ont ainsi pu être définis au sein de la CTG.

Des Comités Techniques Thématiques ont également débuté en novembre 2023 et se poursuivront en 2024 afin d'élaborer plus précisément le plan d'actions de la CdC sur ces prochaines années. Ce plan d'actions sera annexé à la CTG par avenant dans un second temps.

Attendu ce qui précède,

Il vous est proposé d'accepter la signature de la Convention Territoriale Globale entre la Communauté de Communes Médoc Estuaire et la CAF pour la période 2024/2027 et d'autoriser Monsieur le Président de la Communauté de Communes à signer les documents nécessaires avec la CAF.

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Votes : Pour : 27

Absent : 2

RAPPORT N° 7

Présenté par : Monsieur le Maire

APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-21 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

En application de l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à engager la Commune dans certains domaines ressortant du champ de compétence de l'article 2122-21 lors d'une délibération en date du 01 juillet 2020.

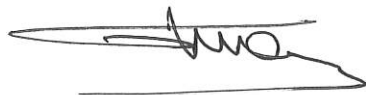
Dans cet esprit, il est vous rapporté les Décisions Municipales prises par Monsieur le Maire durant les mois de décembre 2024 à janvier 2025.

- 1- Marché de travaux – Création bureaux et vestiaires Police Municipale – Autorisation
- 2- Demande de subvention au titre de Fonds d'Aide au Football Amateur – Autorisation
- 3- Convention régissant les relations entre la Commune et l'ASPM – Avenant N°1 – Autorisation
- 4- Marché de location de photocopieurs avec maintenance – Autorisation

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé, prend acte de la présentation du rapport.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h38.

Le Maire,



DIDIER MAU.



Le Secrétaire de Séance,



THIERRY DELPECH.